

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

130-25-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

M.T.

M.T.

APPELLANT

APPELANTE

- and -

-et-

MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
SOCIAL

RESPONDENT

INTIMÉE

M.T. v. Minister of Social Development,
2026 NBCA 20

M.T. c. La Ministre du Développement social,
2026 NBCA 20

Motion heard by:
The Honourable Justice Robichaud

Motion entendue par :
l'honorable juge Robichaud

Date of hearing:
February 23, 2026

Date de l'audience :
le 23 février 2026

Date of decision:
February 25, 2026

Date de la décision :
le 25 février 2026

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

M.T. on her own behalf

M.T. en son propre nom

For the Respondent:
April Morgan

Pour l'intimée :
April Morgan

DECISION

[1] By Notice of motion, M.T. seeks a stay of execution pending appeal of a Guardianship Order issued by a judge of the Court of King's Bench dated November 17, 2025.

[2] In opposing M.T.'s request for a stay, counsel for the Minister of Social Development relies on s. 64(3) of the *Child and Youth Well-Being Act*, S.N.B. 2022, c. 35, which provides as follows:

64(3) Despite any other Act, regulation or rule of court that provides otherwise, an order or decision that is appealed under this section continues in force pending the disposition of the appeal and no order staying the effect of the order or decision shall be made.

64(3) Par dérogation à toute autre loi, à tout règlement ou à toute règle de procédure, l'ordonnance ou la décision portée en appel en application du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, et aucune ordonnance suspendant l'effet de l'ordonnance ou de la décision ne peut être rendue.

[3] Given that the relief sought by M.T. is statutorily barred, her motion for a stay is dismissed, without costs.

DÉCISION

[1] Par voie d'avis de motion, M.T. demande une suspension d'exécution en attendant l'issue de l'appel d'une ordonnance de tutelle rendue par un juge de la Cour du Banc du Roi le 17 novembre 2025.

[2] En contestant la demande de suspension de M.T., l'avocate de la Ministre du Développement social s'appuie sur le par. 64(3) de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, L.N.-B. 2022, ch. 35, qui prévoit ce qui suit:

64(3) Despite any other Act, regulation or rule of court that provides otherwise, an order or decision that is appealed under this section continues in force pending the disposition of the appeal and no order staying the effect of the order or decision shall be made.

64(3) Par dérogation à toute autre loi, à tout règlement ou à toute règle de procédure, l'ordonnance ou la décision portée en appel en application du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, et aucune ordonnance suspendant l'effet de l'ordonnance ou de la décision ne peut être rendue.

[3] Étant donné que la réparation sollicitée par M.T. est interdite par la loi, sa motion en suspension est rejetée sans dépens.